

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2024-L0471/ARCOP/ORD**

sur recours de DEFI GRAPHIC contre les résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré n°001/2024 pour la reproduction de documents d'Alpha et post Alpha campagne 2024-2025 (lots 1, 2 et 3).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 04 décembre 2024 de DEFI GRAPHIC contre les résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Levi SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Martin OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Issoufou YELEMOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame W Valérie KAFANDO et Monsieur S. Abel LAMIEN, représentant DEFI GRAPHIC ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Monique OUEDRAOGO et Monsieur Hamadé OUEDRAOGO, représentant le Fonds pour l'Alphabétisation et de l'Education Non Formelle (FONAENF) ;
- au titre des attributaires provisoires :
  - Monsieur Pascal Joseph ZOUNGRANA, représentant Imprimerie Speed Tech SARL ;
  - Monsieur Issiaka TRAORE et Francis TIENDREBEOGO, représentant Imprimerie Fraternité du Faso ;

- Messieurs Antoine OUEDRAOGO et Fidèle Ismaël KONATE, représentant BCS ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres accéléré sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré n°001/2024 pour la reproduction de documents d'Alpha et post Alpha campagne 2024-2025 (lots 1, 2 et 3) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré ci-dessus cité ont été dans le quotidien des marchés publics n°4018 du mardi 26 novembre 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 28 novembre 2024 ; que DEFI GRAPHIC a fait un recours préalable devant l'autorité contractante le jeudi 28 novembre 2024 ; que cette dernière ne lui a pas répondu dans les délais impartis ; que face à ce rejet implicite, le requérant avait jusqu'au mercredi 04 décembre pour saisir l'ORD ; qu'il a effectivement saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 04 décembre 2024; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits ;**

le Fonds pour l'Alphabétisation et de l'Education Non Formelle (FONAENF) a lancé l'appel d'offres accéléré n°001/2024 pour la reproduction de documents d'Alpha et post Alpha campagne 2024-2025 ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) n'a pas retenu l'offre de DEFI GRAPHIC pour non-soumission à tous les lots, comme consigné par le dossier d'appel d'offres (3 lots soumissionnés au lieu de 4 lots); qu'il lui est reproché l'absence d'autorisation du promoteur Tin Tua ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que, pour ce qui est du premier motif, il ressort du dossier que : « Pour permettre une exécution rapide et synchronisée autant que possible de l'impression des documents, le FONAENF a regroupé ceux-ci en quatre (04) lots et chaque soumissionnaire ne peut obtenir au maximum qu'un lot après avoir soumissionné pour tous les lots » ;

qu'aucune loi, ni décret, en matière de commande publique au Burkina Faso, n'exige des soumissionnaires de soumissionner à tous les lots lors d'un appel d'offres ou d'une demande de prix ;

que si l'autorité contractante voulait tant contraindre les candidats à soumissionner à tous les lots, il aurait fallu proposer un lot unique ;

que pour ce qui est du deuxième motif, il tient à souligner que les lots 1, 2 et 3 ne contiennent aucun document exigeant l'autorisation de Tin Tua ; qu'il a fourni les autorisations de SOLIDAR SUISSE et APENF BURKINA relatif à ces lots ;

que des démarches conséquentes ont été menées en direction de « TIN TUA » en joignant ses références similaires ; que sa demande a reçu un refus de TIN TUA qui, sous des prétextes « de n'avoir pas le temps pour l'accompagnement », a fait le choix de ne pas lui délivrer cette autorisation ; que par contre, cette même structure curieusement dispose du temps pour les autres soumissionnaires alors qu'elle sait qu'il ne peut y avoir qu'un seul attributaire pour le même lot 4 ; que ce qu'il trouve discriminatoire à cette étape de soumission, Tin Tua devient juge et partie, violant ainsi le respect du principe d'égalité des soumissionnaires ;

que l'appel d'offres porte sur la reproduction de documents, il revenait donc à l'autorité contractante de « gérer » les droits d'auteur en amont ;

qu'au regard des faits susmentionnés, il demande à l'ORD de bien vouloir procéder à la réévaluation technique et financière de son offre et le rétablir dans ses droits ; qu'en effet, pour avoir refusé de lui délivrer son autorisation, qui n'est relative qu'au lot 4, auquel du reste, il n'a pas participé, TIN TUA invalide du même coup, ses dossiers de participations aux trois autres lots qui ne sont même pas de son ressort et démontrant ainsi les insuffisances techniques du dossier d'appel d'offres ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

**sur la discussion,**

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que la CAM a noté que le dossier fait obligation aux candidats de soumissionner à tous les lots pour minimiser les risques d'échec de l'année scolaire à venir ; qu'en effet, si un seul lot n'a pas d'attributaire, toute la procédure sera un échec ; que les différentes autorisations ont été requises par le dossier ; que l'autorité contractante ne saurait s'ingérer dans les questions de droit d'auteur ; que chaque soumissionnaire est libre de discuter avec les structures qui détiennent les droits d'auteurs des documents recherchés ; que cette procédure se fait de la sorte depuis plusieurs années et sans difficultés ;

considérant que le requérant a réaffirmé son argumentaire ci-dessus développé tout en insistant sur le fait qu'il revient à l'autorité contractante de gérer toutes les questions de droit d'auteurs avant le lancement de la procédure ;

considérant que, Imprimerie Speed Tech SARL estime qu'il pourra se poser un problème de droit d'auteur à l'exécution ; quant à Imprimerie Fraternité du Faso et BCS, ils n'ont pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'autorisation de Tin Tua n'est pas requise pour les lots 1, 2 et 3 ; que c'est donc à tort que l'absence de cette autorisation dans l'offre du requérant à ces lots a été retenue comme motif de non-conformité ; que l'obligation de soumissionner à tous les lots n'a aucun fondement juridique ; que mieux, il est contraire au principe de la liberté d'accès à la commande publique ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de DEFI GRAPHIC est recevable ;**

- **que l'appel d'offres accéléré sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de DEFI GRAPHIC est fondée ;**
- **d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré n°001/2024 pour la reproduction de documents d'Alpha et post Alpha campagne 2024-2025 (lots 1, 2 et 3) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 06 décembre 2024

Le Président de séance

**Levi SAWADOGO**